



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2026 – 10 du 16 JAN. 2026

**modifiant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 prescrivant les dates d'organisation de
battues sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article les articles L.427-6 et R.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) des îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026 dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la RCFS des îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent du 17 novembre 2022 prescrivant l'organisation de battues régulières sur le territoire de la RCFS des îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1er février) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévu dans le SDGC 2024/2030 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2026-01 du 07 janvier 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande du 13 janvier 2026 de Monsieur Arnaud VLYM, lieutenant de louveterie en charge de ce territoire, sollicitant la possibilité de prolonger la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 afin de permettre l'organisation d'une battue administrative complémentaire aux sangliers sur le territoire de la RCFS des îles du Rhin au cours du mois de février 2026 ;

Considérant le caractère refuge pour la faune sauvage de la RCFS des îles du Rhin ;

Considérant le besoin d'assurer une pression de régulation sur les populations de sangliers localement présentes ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles provoqués par les sangliers sur le territoire des communes périphériques ;

Considérant que le lieutenant de louveterie de circonscription souhaite organiser une battue supplémentaire courant février 2026 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 prévoit que le nombre et les dates de battues prévues initialement sont susceptibles d'évoluer ;

Considérant que l'arrêté préfectoral initial est valable jusqu'au 1 février 2026 et qu'il y a lieu de le prolonger pour permettre la tenue d'une nouvelle battue administrative.

Sur proposition de la cheffe du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

La présente décision prolonge la période de validité de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 prescrivant les dates d'organisation de battues sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin.

La durée de validité de l'arrêté préfectoral est désormais portée au 28 février 2026 inclus.

Article 2: Date de la battue administrative

La date de la battue prescrite ci-dessus n'est pas fixée et est susceptible d'évoluer en fonction des indices de présence de sangliers constatés sur les îles du Rhin.

Article 3 : Autres modalités de mise en œuvre de la décision

Toutes les mesures spécifiées à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 restent en vigueur et ne font pas l'objet d'un rappel au sein de la présente prescription.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées par la RCFS des îles du Rhin, le président des lieutenants de l'administration du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le conservatoire des espaces naturels d'Alsace, la petite camargue alsacienne et l'antenne d'Électricité de France de Kembs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 16 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

